

Respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes: déclaration de l'entité demandant un subventionnement auprès de l'État de Vaud

Je soussigné.e.....(prénom, nom) confirme par la présente,
en tant que (indiquer titre/fonction), que notre entité:
Nom:
Adresse:.....

respecte l'égalité salariale entre femmes et hommes, selon le principe constitutionnel de salaire égal pour un travail de valeur égale. En outre, je confirme avoir pris connaissance des informations pour les requérant.e-s figurant au verso du présent formulaire.

Les entités demandant l'octroi de subventions à l'État de Vaud pour un total annuel d'au moins 5 millions de francs doivent obligatoirement fournir la preuve du respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes.

Organisation avec moins de 50 employé.e-s (engagement sur l'honneur)

Organisation avec au moins 50 employé.e-s (méthode éprouvée, par exemple Logib)

Nombre de femmes employées : _____ Nombre d'hommes employés : _____

Pour les organisations avec au moins 50 employé.e-s :

Autocontrôle réalisé avec Logib une autre méthode éprouvée

Si autre méthode que Logib, préciser le nom de la méthode : _____

Mois de référence des données salariales (MM/AAAA) : _____

Population valable / prise en compte dans l'analyse : _____

A condition par ailleurs égales, les femmes gagnent _____ % de plus de moins

Le seuil de tolérance de 5% est respecté n'est pas respecté ne s'applique pas

Si autre méthode que Logib, l'égalité salariale est respectée n'est pas respectée

Des informations sciemment erronées fournies dans le présent document peuvent donner lieu à des sanctions.

Lieu et date

Signature valable

Le présent document ainsi que la preuve de l'égalité salariale entre femmes et hommes doivent être adressés à l'entité en charge de l'octroi de la subvention, laquelle en transmettra une copie à la Commission de contrôle des marchés publics et des subventions (ci-après CoMPS).

Bases légales

La présente déclaration se fonde sur les articles 3 al. 2 de la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv ; BLV 610.15) et 3 al. 2 du règlement du 22 novembre 2006 d'application de la loi sur les subventions (RLSubv ; BLV 610.15.1). Les entités subventionnées doivent respecter le principe d'égalité entre les femmes et les hommes. L'autorité compétente pour l'octroi de subventions dès 5 millions de francs doit s'assurer que l'entité subventionnée a effectué l'autocontrôle de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes selon une méthode éprouvée, par exemple l'outil "Logib" mis à disposition gratuitement par le Bureau fédéral de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Preuve de l'égalité salariale entre femmes et hommes

Dès le 1er février 2018, les entités demandant une ou plusieurs subventions à l'État de Vaud pour un montant total annuel d'au moins CHF 5 millions doivent apporter la preuve du respect de l'égalité salariale. L'autocontrôle permettant d'apporter cette preuve doit être effectué avec des données salariales (mois de référence) qui ne datent pas de plus de 48 mois avant la signature de cette déclaration.

Pour les entités d'au moins 50 personnes (min. 10 femmes et 10 hommes), la preuve peut être obtenue grâce au modèle d'analyse standard de la Confédération, outil Logib (www.logib.ch). Si une autre méthode est utilisée, l'entité doit apporter la preuve que l'analyse a été effectuée selon une méthode scientifique et conforme au droit. Une documentation complète et transparente au sujet de la méthode utilisée; sa qualité scientifique ainsi que sa conformité au droit doivent être validées par un organe indépendant (haute école, institution de recherche, administration publique ou tribunal). Cas échéant, cette documentation est jointe à la présente déclaration. Dans tous les cas, le rapport des principaux résultats de l'autocontrôle doit être annexé à cette déclaration (pour Logib, document téléchargeable sur page de résultat et intitulé « Résumé des résultats au format PDF »).

Pour les entités de moins de 50 personnes, aucun outil standard n'est pour le moment disponible afin de permettre un autocontrôle du respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes. Un engagement sur l'honneur par signature de cette déclaration est considéré comme suffisant.

Contact :

Commission de contrôle des marchés publics et des subventions - CoMPS
c/o Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes, Rue Caroline 11, 1014 Lausanne
E info.comps@vd.ch / T +41 21 316 61 24

Contrôles

Dès le 1er février 2020, la CoMPS procède ou fait procéder au contrôle de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes auprès des entités subventionnées par l'État (art. 4b et 4c de la loi du 24 juin 1996 d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur l'égalité, LVLEg ; BLV 173.63). Ce contrôle est effectué indépendamment de la signature de la présente déclaration et des résultats rapportés.

L'entité subventionnée est tenue de collaborer au contrôle, notamment en fournissant gratuitement les données nécessaires à la réalisation de ce dernier. Le contrôle se fonde sur le modèle d'analyse standard de la Confédération (outil Logib). S'il ressort du contrôle que l'égalité de traitement salarial entre les femmes et les hommes n'est pas respectée, la CoMPS impartit à l'entité contrôlée un délai de 90 jours pour adopter des mesures correctives et pour démontrer, à ses frais, qu'elle s'est mise en conformité. Cette décision rappelle les sanctions encourues à défaut d'exécution.

Sanctions dans le cadre des contrôles

Les sanctions prévues par l'article 29 de la loi sur les subventions en cas de non-respect de l'égalité salariale sont la suppression ou la réduction de la subvention ou sa restitution totale ou partielle. Un intérêt dont le taux est fixé par le Conseil d'État peut, dans ce dernier cas, aussi être requis.